



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 29 AOUT 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2011- 1305 C

applicable à la société
Entreprise Jean LEFEBVRE MÉDITERRANÉE
prenant acte de l'arrêt définitif de la zone nord
et relatif aux prescriptions pour l'exploitation de la zone sud
de la carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou »
sur le territoire de la commune de Charleval,
et à l'actualisation des garanties financières de remise
en état de ladite carrière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-341 C du 4 janvier 2001 autorisant la SARL CARRIERE DES

ROUMPIDOU à exploiter une carrière avec extension et changement de raison sociale ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux minéraux et station de transit connexes au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval ;

Vu l'arrêté n° 2001-404 C du 21 janvier 2002 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval, au bénéfice de la SA Entreprise Jean LEFEBVRE MEDITERRANEE ;

Vu le courrier du 2 décembre 2009, parvenu en préfecture le 7 décembre 2009, du gérant de la SAS DURANCE GRANULATS, agissant pour le compte de la société Entreprise Jean LEFEBVRE MEDITERRANEE, et signifiant la mise à l'arrêt définitif de la zone nord de l'installation de carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval ;

Vu le procès verbal de recollement du 4 mars 2011 de l'inspecteur des Installations Classées et relatif à cette cessation partielle d'activité ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 4 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2011 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans son courrier du 27 juillet 2011;

Considérant qu'il est nécessaire, après l'arrêté définitif de la zone nord, d'adapter les prescriptions pour l'exploitation de la zone sud ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'actualiser les garanties financières de remise en état ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est pris acte de l'arrêt partiel de l'exploitation sur la parcelle BO 35 nommée « secteur nord » de la carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou » à Charleval, exploitée par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée, dont le siège social est situé : 140 rue Georges Claude, ZI, BP 57000, 13792 Aix-en-Provence cedex 3, en application de l'arrêté préfectoral n° 2000-341 C du 4 janvier 2001 modifié.

Article 2 :

Toutes les dispositions concernant le « secteur nord » sont abrogées dans l'arrêté préfectoral n° 200-341 C du 4 janvier 2001 modifié.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200-341 C du 4 janvier 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Article 1.3. : Localisation et surface :

L'exploitation est autorisée sur la parcelle n° 35 (secteur sud) d'une superficie de 13 ha 18 a 52 ca.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 2.2.3. de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2000-341 C du 4 janvier 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitation de la zone sud ne peut être réalisée en dessous de la cote 163 NGF (cote de remblaiement théorique) que si l'exploitant dispose d'une quantité suffisante de matériaux inertes pour remblayer l'extraction en deçà de cette cote. L'exploitation peut descendre jusqu'à la cote maximale autorisée, mais dans la limite des capacités de remblaiement.

Cet approfondissement est validé par l'inspection sur présentation de justificatifs par l'exploitant :

- un stock physique sur le site ;
- un contrat avec un tiers garantissant un apport d'inertes de manière régulière ou à l'occasion d'un important chantier.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 2000-341 C du 4 janvier 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : Garanties financières :

4.1 : Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au présent arrêté.

4.2 : Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est défini comme suit :

Phase quinquennale	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	Montant (TTC)
TO + 5 ans	0, 27	3, 5	1, 35	164 400 €

Pour la période 2011 / 2015, le montant des garanties financières à constituer s'élève à (valeur septembre 2010) : 164 400 € (valeur TP01 septembre 2010).

4.3 : Etablissement des garanties financières :

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

4.4 : Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

4.5 : Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% (quinze) de l'indice TP 01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 : Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

4.7 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 : Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par ces dernières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité

.../...

prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de recollement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Charleval et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Charleval pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
le maire de Charleval,
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le chef du service environnement de la direction des territoires et de la mer,
le chef du service urbanisme de la direction des territoires et de la mer,
le directeur de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental de la protection des populations
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
le directeur départemental des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELEY